

## La violence dans le sport... c'est aussi votre responsabilité!

Hilary Findlay, avocate, et Rachel Corbett, experte-conseil en gestion des risques, sont fondatrices et directrices du Centre pour le sport et la loi à Ottawa. Elles contribuent régulièrement à la rédaction d'EntraînInfo.

Voici la première de deux chroniques sur les paramètres légaux de la violence dans le sport. La première chronique examinera la question du point de vue du droit criminel. La deuxième chronique l'examinera du point de vue du droit civil.

En quoi cette information est-elle utile ou importante pour l'entraîneur ou l'entraîneuse? Dans l'affaire *Dunn v. Université d'Ottawa*<sup>1</sup> (dont nous discuterons en détail dans la deuxième chronique), le tribunal a clairement indiqué que «sans l'ombre d'un doute... il incombe à l'entraîneur ou à l'entraîneuse d'encourager et d'enseigner l'esprit sportif et le franc jeu. Le but du jeu est de gagner mais non de gagner à tout prix.» Tout le monde est d'accord pour dire que la violence dans le sport est à la hausse et que cette situation est inacceptable. L'entraîneur ou l'entraîneuse est la personne qui est la mieux placée pour influencer les comportements et les attitudes sur le terrain.

L'imposition de sanctions criminelles pour des actes de plus en plus violents au cours d'une compétition n'est pas d'hier. L'édition du 26 juin 1907 du *Toronto Star* publie à la une un reportage sur Tim Flood, un joueur de deuxième but du club de base-ball de Toronto, qui a été emprisonné pour 15 jours pour avoir attaqué un arbitre. L'incidence des accusations criminelles semble être à la hausse de nos jours, surtout lors d'événements de sport amateur.

Les deux facteurs qui déterminent l'agression sont la force intentionnelle et l'absence de consentement de la victime à l'utilisation de cette force.

Le consentement à la force offre une défense complète contre l'accusation d'agression. Déterminer ce à quoi la personne a consenti est l'aspect le plus frustrant de toute cause d'agression. Nous acceptons d'emblée que la personne qui fait du sport accepte le risque de blessure. En fait, c'est l'argument qu'utilisent la plupart des avocats de la défense dans les causes criminelles. La question demeure : à quel risque la personne a-t-elle consenti? Tous les risques? Certains risques? Une personne peut-elle consentir à une sorte ou à un niveau de violence? Dans l'affaire *R. v. Jobidon*<sup>2</sup>, la Cour suprême du Canada a déclaré que se battre est illégal, même lorsque la victime y consent. Par contre, le tribunal a clairement exprimé dans cette décision que celle-ci n'affecte pas «la légalité des jeux et des sports organisés selon les normes.»

La loi impose toutefois certaines limites sur le consentement dans le cas du sport. Il existe deux causes criminelles qui ont contribué à établir la norme en matière de consentement.

Dans l'affaire *R. v. Cey*<sup>3</sup>, le tribunal a déclaré que les règles du jeu prévoient l'utilisation d'une certaine force intentionnelle et qu'il est reconnu que celle-ci fait l'objet d'un consentement implicite. Les tribunaux se refusent toutefois à reconnaître la force très violente, qui dépasse clairement les normes de conduite habituelles, comme étant une norme de conduite légitime, et aucun consentement ne sera reconnu. Dans l'affaire *Cey*, le tribunal détermine si la conduite faisant l'objet de la plainte va au-delà d'un niveau de consentement implicite acceptable en établissant plusieurs critères objectifs pour déterminer le consentement, à savoir l'environnement du jeu, le fait que le jeu soit disputé ou non dans le cadre des

activités d'une ligue et, le cas échéant, la nature de cette ligue, l'âge des joueurs, les conditions de jeu, le niveau de force employée et, enfin, le niveau de risque et la probabilité de subir une blessure grave. Le tribunal a évalué la question du consentement sur le risque de blessure et la gravité d'une blessure possible. Le raisonnement utilisé dans l'affaire Cey a ensuite été appliqué à l'affaire R. v. Leclerc<sup>4</sup>.

Dans l'affaire Leclerc, le tribunal a déclaré que les participants ont consenti implicitement aux agressions inhérentes qui surviennent raisonnablement pendant le jeu, dans le contexte du jeu. Il a ajouté :

«Le poids de l'autorité judiciaire semble être que le joueur, en pratiquant un sport tel que le hockey, consent implicitement à un certain contact physique nécessairement accessoire au jeu, mais non à des actes d'une violence flagrante qui doivent tous être déterminés en fonction de critères objectifs.»

«Toute conduite qui démontre une intention d'infliger une blessure sera toujours considérée comme étant soustraite à l'immunité qu'offre le consentement implicite de la participation au sport. L'ultime question de consentement implicite, dont il est question dans R. v. Cey consiste à déterminer si mettre en échec ou pousser un adversaire dans le cou, à proximité de la bande, constitue un geste suffisamment dangereux par sa nature pour être exclu du consentement implicite [point souligné].»

Dans R. v. Ciccarelli<sup>5</sup>, le tribunal a appliqué la norme établie dans les affaires Cey et Leclerc, afin de mesurer le consentement comme suit : «Il doit exister un risque de blessure élevé et une probabilité évidente de blessure qui dépassent ce à quoi les joueurs consentent ou ce à quoi la loi leur permet de consentir.»

Le tribunal a ensuite appliqué les critères décrits dans Cey et, se fondant sur la jurisprudence et les circonstances de l'affaire, a présenté des facteurs plus précis dont l'analyse doit tenir compte :

- ❑ La nature du jeu – S'agit-il d'une ligue de niveau amateur ou professionnel? De compétition? Avec contact ou sans contact?
- ❑ La nature du geste et les circonstances environnantes – Le geste était-il courant ou isolé? S'est-il produit loin du jeu ou après le coup de sifflet? Quelle a été la force appliquée?
- ❑ Degree of risk—Was serious injury possible or probable?
- ❑ State of mind—Was there an intention to inflict injury? Was the act done in retaliation or to intimidate?

In the three hockey cases just described, the courts recognized that even where a particular level of violence is expected, and indeed may have been consented to, it may be so inherently dangerous as to preclude such consent.

Sport organizations have the ability to make rules to govern themselves and their activities. Where this does not happen, the courts, albeit reluctantly, will step in. The cases discussed here give sport organizations some insight into the limits of violent activity acceptable from a public policy perspective and some parameters for determining those limits.

It is incumbent upon coaches to create a safe environment for all athletes and to ensure the activities of the game reflect the values and ethics of sport and the sport organization. One way of doing this is to use the direction provided by the courts to determine and control the level of violent behaviour that may be appropriate or desirable in any particular competitive situation.

1. (1995) Décision non publiée du tribunal de l'Ontario (Division générale), registre no OJ2865.
2. (1988) 45 C.C.C. (3d) 176, 67 C.R. (3d) 183, 30, O.A.C. 172 (S.C.C.)
3. R. v. Cey, (1989), 48 C.C.C. (3d) 480, [1989] 5 W.W.R. 169, 75 Sask. R. 53 (C.A.), porte sur un incident au hockey où Cey a fait une mise en échec par l'arrière à sa victime qui est tombée sur la bande et qui a subi des blessures au visage, une commotion cérébrale et un coup de fouet cervical. La défense a plaidé qu'en mettant le pied sur la patinoire, la victime a consenti à la mise en échec.
4. R. v. Leclerc, (1991) 7 C.R. (4th) 282, 4 O.R. (3d) 788, 67 C.C.C. (3d) 563, 50 O.A.C. 232 (C.A.), porte sur un incident survenu dans une ligue de hockey récréatif sans contact. Leclerc, l'accusé, essayait de récupérer la rondelle d'un adversaire dans la zone de l'adversaire. Il y a eu collision sur la bande lorsque Leclerc a frappé l'autre joueur dans le dos avec son bâton. L'adversaire a subi une luxation d'une partie de la colonne cervicale et il est paralysé en permanence à partir du cou.
5. R. v. Ciccarelli, (1989), 54 C.C.C. (3d) 121 (Ont. Dist. Ct.), porte sur un match de hockey professionnel au cours duquel Ciccarelli a frappé un adversaire sur la tête à trois reprises avec son bâton.